

► **PROCEDURE DUBLIN**

Application du règlement (UE) n° 604/2013

Statistiques mensuelles, décembre 2023 (données provisoires)

Avant-propos

Ce rapport vise à présenter les données statistiques relatives à l'application du règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) par l'Office des étrangers, notamment en vertu de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont pris en compte dans ces statistiques, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale dans notre pays.

Les notions nécessaires à la bonne compréhension des tableaux de ce rapport sont présentées dans la première partie.

Les deuxième et troisième parties traitent respectivement des requêtes envoyées (demandes envoyées, réponses reçues et transferts depuis la Belgique) et des requêtes reçues (demandes reçues, réponses envoyées et transferts vers la Belgique). Chaque partie comprend un aperçu des différents indicateurs, suivi d'une désagrégation de ces indicateurs par Etat membre puis par nationalité du requérant. Des tableaux séparés reprennent ces statistiques par Etat membre ou nationalités les plus représentées.

Les personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale font l'objet de la quatrième partie.

Le lecteur souhaitant obtenir plus d'informations quant aux sources et à la méthodologie utilisées pour l'ensemble de ce rapport trouvera les réponses à ses questions dans la cinquième et dernière partie.

Des tableaux additionnels détaillés sont annexés à ce rapport.

Les statistiques Dublin produites par les autres Etats membres sont disponibles sur le site d'Eurostat. Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'Office des étrangers.

D'autres statistiques relatives à la protection internationale en Belgique sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers.

L'emploi du genre masculin dans ce rapport a été adopté dans l'unique but de faciliter la lecture et non dans une intention discriminatoire.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin	3
1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)	3
1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge	4
1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive	4
1.4. Les demandes d'informations	4
1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	4
1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique	5
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique	7
2.1. Aperçu	7
2.2. Par pays de destination	9
2.3. Par nationalités les plus représentées	14
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique	18
3.1. Aperçu	18
3.2. Par pays de provenance	20
3.3. Par nationalités les plus représentées	24
4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	27
5. Méthodologie	28
5.1. Contexte légal de la statistique	28
5.2. Population concernée	28
5.3. Sources	28
5.4. Unité de comptage	29
5.5. Temporalité	29
5.6. Définitions et tableaux disponibles	29
5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut	30
5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques	30
5.9. Glossaire	31

1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin

Le règlement de Dublin III (règlement (UE) n° 604/2013) établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Ce règlement est en application dans 31 pays¹, dénommés ci-après les Etats membres. Selon ce règlement, un seul Etat membre est chargé de l'examen de la demande.

La procédure de détermination de l'Etat membre responsable de cet examen est appelée la procédure Dublin. Il ne s'agit pas ici de prendre une décision sur le fond quant à la demande de protection internationale. Cette procédure ne sert qu'à déterminer quel Etat membre est chargé d'examiner cette demande de protection.

La procédure Dublin a deux objectifs:

- garantir que la demande de protection internationale parviendra rapidement aux autorités de l'Etat membre responsable de son examen ;
- s'assurer que l'intéressé ne pourra pas prolonger son séjour dans les Etats membres en introduisant plusieurs demandes de protection dans divers pays.

1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)

L'Etat membre qui établit qu'un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale dispose d'un délai allant d'un à trois mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale ou du résultat obtenu à partir du système Eurodac², pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge.

Le règlement Dublin III distingue les requêtes aux fins de prise en charge des requêtes aux fins de reprise en charge.

- On parle de **requête aux fins de prise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une première demande de protection internationale dans un Etat membre³, et qu'il ressort du règlement Dublin qu'un autre Etat membre pourrait être chargé de l'examen de sa demande. C'est la variable « take charge » dans les tableaux présentés ci-après ;
- On parle de **requête aux fins de reprise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre, ou qu'il est intercepté sans titre de séjour valable sur le territoire d'un Etat membre, et qu'il ressort d'indices que l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. C'est la variable « take back » dans les tableaux.

Le règlement de Dublin prévoit différents motifs pour lesquels un Etat membre peut être désigné responsable de l'examen de la demande. Ces motifs sont pris en considération par ordre d'importance, conformément au règlement susmentionné.

¹ Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, et Suède) ainsi que 4 pays « associés » au règlement de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

² La définition des termes techniques se trouve en fin de document.

³ Ou si l'intéressé introduit une demande de protection internationale ultérieure après avoir été éloigné dans son pays d'origine suite au rejet de sa précédente demande de protection internationale.

1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge

L'Etat membre auquel la requête est envoyée dispose d'un délai de réponse allant de deux semaines à deux mois, en fonction de la situation de l'intéressé. Trois cas de figure sont possibles :

- cet Etat ne répond pas dans le délai réglementaire. On considère alors qu'il accepte la responsabilité de la demande et qu'il est d'accord de (re)prendre l'intéressé en charge (accord implicite) ;
- cet Etat accepte la (re)prise en charge de l'intéressé ;
- cet Etat refuse la (re)prise en charge de l'intéressé.

1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive

Si l'autre Etat membre accepte la responsabilité de l'examen de la demande, le requérant est informé de la décision de ne pas examiner la demande de protection internationale dans le pays dans lequel il se trouve et lui enjoignant de se rendre dans l'Etat membre responsable.

En Belgique, on distingue deux grands types de décisions :

- les décisions de transfert prises pour les personnes en séjour illégal en Belgique, qui n'y ont pas introduit de demande de protection internationale ;
- les décisions de transfert prises pour les demandeurs de protection internationale en Belgique. Ces dernières décisions sont appelées annexes 26 quater (pour les personnes qui se trouvent sur le territoire belge) ou annexes 25 quater (pour les personnes qui se trouvent à la frontière).

Il est possible d'introduire un recours contre ces décisions.

Le transfert effectif suite à cette décision doit avoir lieu dans un délai allant de 6 semaines à 18 mois, en fonction de la situation spécifique du requérant.

1.4. Les demandes d'informations

Il arrive que l'Etat membre dans lequel se trouve le requérant ne dispose pas d'informations suffisantes pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge à un autre Etat membre ou pour déterminer l'Etat membre responsable. Dans ce cas, les Etats membres peuvent envoyer une demande d'informations supplémentaires à un autre Etat membre.

Des demandes d'informations peuvent également être envoyées à d'autres Etats membres lors de l'examen d'une demande de protection internationale.

1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite peut être ou devenir responsable de l'examen de cette demande pour différentes raisons.

Un Etat membre peut être ou devenir **responsable « par défaut »** de l'examen de cette demande :

- lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés par le règlement Dublin (article 3.2, 1°) ;
- lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans cet Etat membre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui

entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 3.2, 2° et 3°) ;

- lorsque le transfert vers l'État membre initialement désigné comme responsable n'est pas exécuté dans les délais réglementaires (article 29.2).

En outre, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin (= **clause de souveraineté ou clause discrétionnaire** – article 17.1).

1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique

1.6.1. Les requêtes envoyées

Durant la procédure Dublin, les instances belges compétentes déterminent l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ou de la reprise en charge de l'intéressé, ou examinent les recours introduits contre les décisions de transfert vers un autre État membre (25 quater et 26 quater notamment).

Deux instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

1) L'Office des étrangers est l'instance compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la procédure Dublin, l'Office des étrangers est chargé de :

- déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale en Belgique⁴, avant que cette demande ne soit examinée sur le fond, l'Office des étrangers doit déterminer si la Belgique est chargée de l'examen de cette demande de protection ou si c'est un autre Etat membre.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouve, sans titre de séjour valable, sur le territoire belge, l'Office des étrangers vérifie également si la procédure Dublin pourrait s'appliquer.

Pour cela, l'Office des étrangers peut envoyer des demandes d'informations supplémentaires, des requêtes aux fins de (re)prise en charge et des demandes de réexamen suite à une réponse négative.

- prendre des décisions quant aux requêtes et demandes d'informations envoyées par les autres Etats membres;
- refuser le séjour à l'intéressé et lui enjoindre de se rendre dans un autre Etat membre, ou décider de le renvoyer dans son pays d'origine et, le cas échéant, organiser ce transfert.

2) Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions de transfert prises par l'Office des étrangers, qu'il s'agisse d'un transfert vers un autre Etat membre ou d'un retour vers le pays d'origine de l'intéressé.

⁴ Cette procédure est d'application pour toutes les demandes de protection internationale introduites en Belgique par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, quels que soient l'âge du requérant et le lieu d'introduction de la demande (territoire, centre fermé, prison ou frontière).

1.6.2. Les requêtes reçues

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013, l'Office des étrangers se charge aussi de traiter les demandes adressées par les autres Etats membres à la Belgique.

Ces autres Etats membres appliquent également la procédure Dublin lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale sur leur territoire, ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est intercepté sur leur territoire sans être en possession d'un titre de séjour valable.

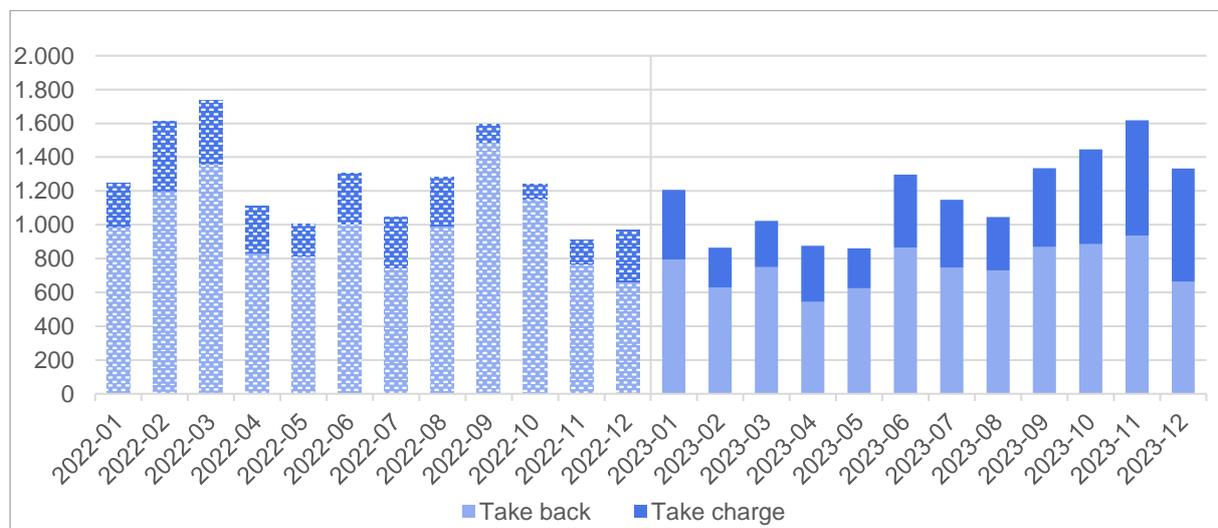
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique

2.1. Aperçu

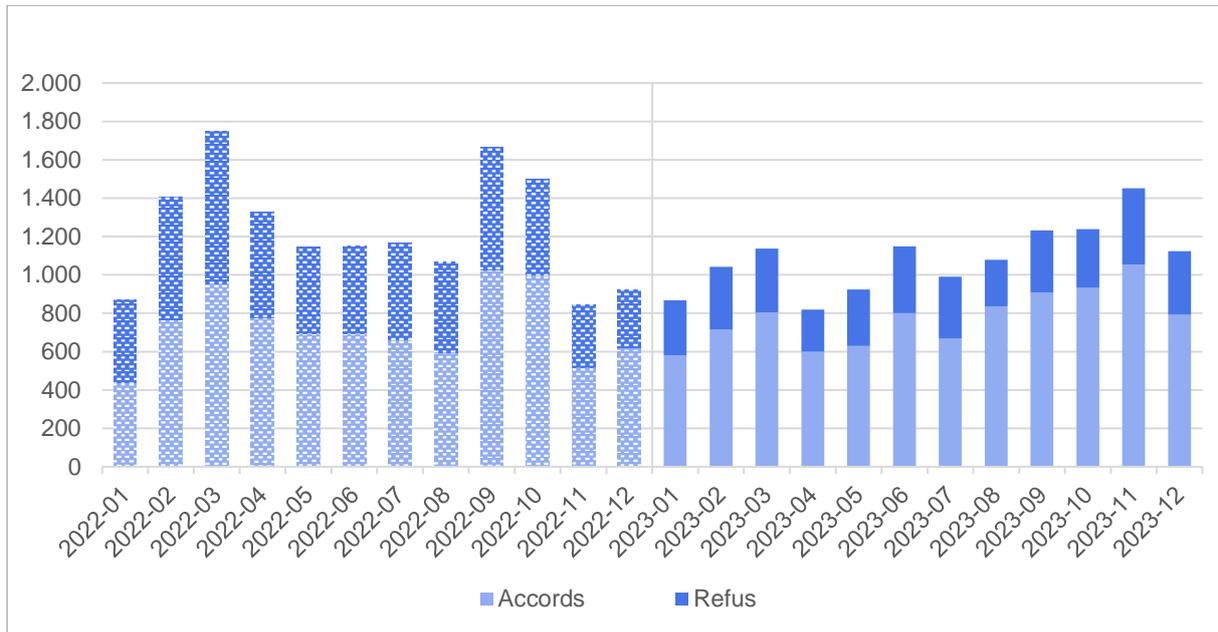
Tableau 2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par mois, 2023

Mois	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
2022	12.012	3.040	15.052	8.735	6.069	14.804	831	1.562	1.138
2023	9.037	5.018	14.055	9.320	3.732	13.052	1.239	1.268	1.065
01	795	412	1.207	581	286	867	108	123	90
02	628	237	865	714	328	1.042	120	84	87
03	750	274	1.024	804	333	1.137	140	84	109
04	544	332	876	599	220	819	87	57	242
05	625	236	861	630	294	924	102	140	120
06	864	433	1.297	800	349	1.149	92	96	91
07	747	401	1.148	668	323	991	95	146	122
08	730	315	1.045	835	243	1.078	111	217	45
09	869	466	1.335	909	322	1.231	87	62	39
10	886	561	1.447	933	306	1.239	116	112	25
11	936	682	1.618	1.054	397	1.451	108	122	51
12	663	669	1.332	793	331	1.124	73	25	44

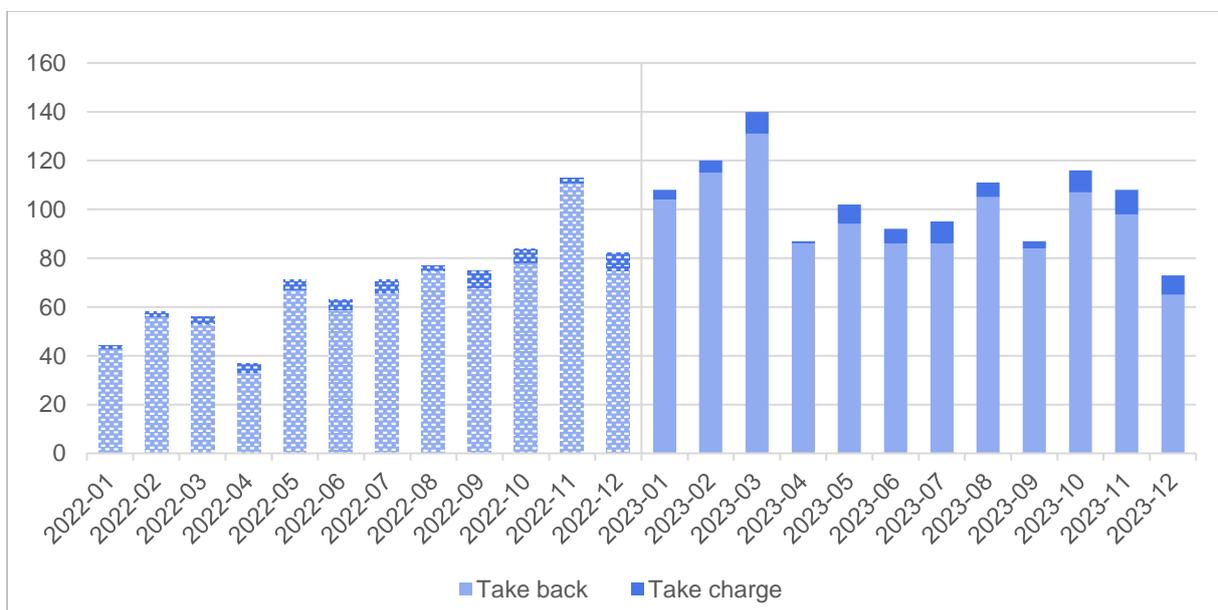
Graphique 2.1.1. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2022-2023



Graphique 2.1.2. Décisions reçues par la Belgique, par mois, 2022-2023



Graphique 2.1.3. Transferts effectifs depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2022-2023



2.2. Par pays de destination

2.2.1. Aperçu

Tableau 2.2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par pays de destination, 2023⁵

Pays de destination	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
2022	12.012	3.040	15.052	8.735	6.069	14.804	831	1.562	1.138
2023	9.037	5.018	14.055	9.320	3.732	13.052	1.239	1.268	1.065
Italie	612	2.876	3.488	2.196	368	2.564	0	609	243
Allemagne	2.112	187	2.299	1.468	810	2.278	388	77	71
France	1.184	548	1.732	1.027	583	1.610	193	21	14
Croatie	1.423	255	1.678	1.720	164	1.884	94	171	43
Autriche	854	10	864	453	415	868	171	47	50
Pays-Bas	756	82	838	503	328	831	206	8	10
Espagne	190	643	833	558	213	771	47	37	34
Bulgarie	501	2	503	322	175	497	22	116	425
Suisse	403	32	435	148	284	432	43	18	18
Suède	331	30	361	283	75	358	27	19	16
Pologne	154	124	278	258	20	278	13	4	1
Portugal	30	94	124	74	10	84	2	1	1
Roumanie	94	5	99	49	53	102	3	4	7
Malte	57	17	74	47	22	69	3	3	5
Danemark	61	10	71	26	35	61	6	5	6
Slovénie	58	8	66	33	34	67	8	5	7
Luxembourg	49	9	58	12	46	58	6	7	6
Lituanie	31	16	47	44	2	46	1	1	1
Chypre	31	0	31	14	17	31	0	7	3
Norvège	25	6	31	10	21	31	1	1	0
Tchéquie	12	14	26	22	4	26	1	1	1
Lettonie	9	16	25	7	15	22	0	0	0
Finlande	11	13	24	18	6	24	3	2	1
Grèce	21	0	21	1	18	19	0	100	100
Estonie	1	14	15	8	0	8	0	0	0
Slovaquie	12	2	14	11	2	13	0	0	0
Hongrie	10	3	13	4	8	12	0	2	1
Irlande	3	1	4	1	3	4	1	2	1
Islande	2	1	3	3	1	4	0	0	0

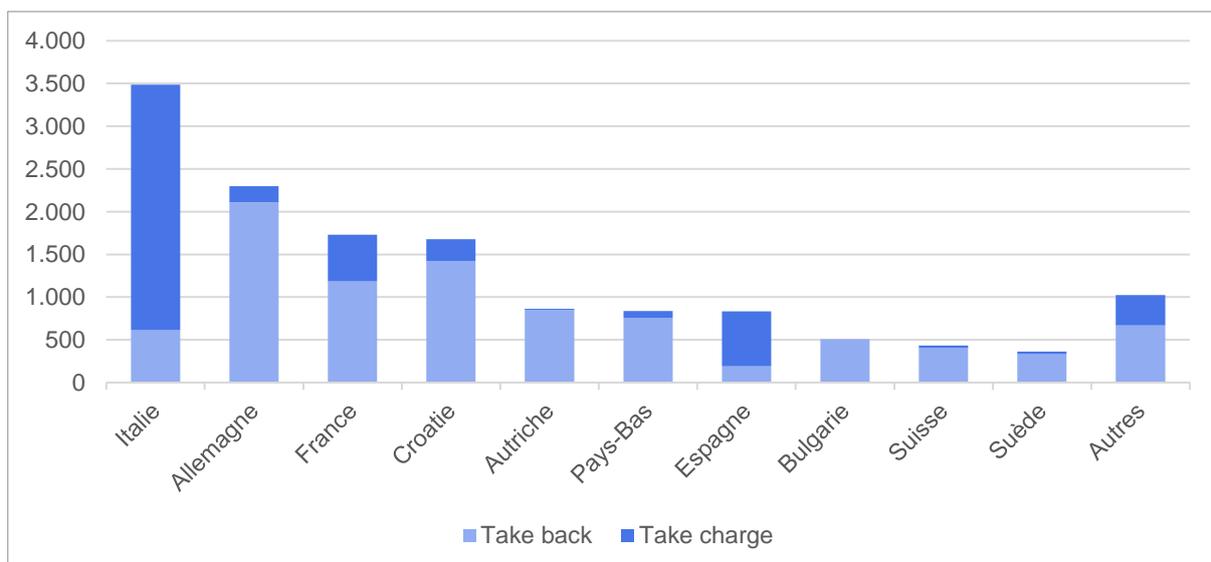
⁵ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes envoyées.

2.2.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2023

Pays de destination	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁶	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
2022	12.012	3.040	15.052	1.245	12.513	13.758	91%
2023	9.037	5.018	14.055	1.267	10.808	12.075	86%
Italie	612	2.876	3.488	193	2.941	3.134	90%
Allemagne	2.112	187	2.299	340	1.777	2.117	92%
France	1.184	548	1.732	173	1.070	1.243	72%
Croatie	1.423	255	1.678	207	1.437	1.644	98%
Autriche	854	10	864	37	816	853	99%
Pays-Bas	756	82	838	85	674	759	91%
Espagne	190	643	833	37	361	398	48%
Bulgarie	501	2	503	40	459	499	99%
Suisse	403	32	435	32	372	404	93%
Suède	331	30	361	45	296	341	94%
Autres	671	353	1.024	78	605	683	67%

Graphique 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2023



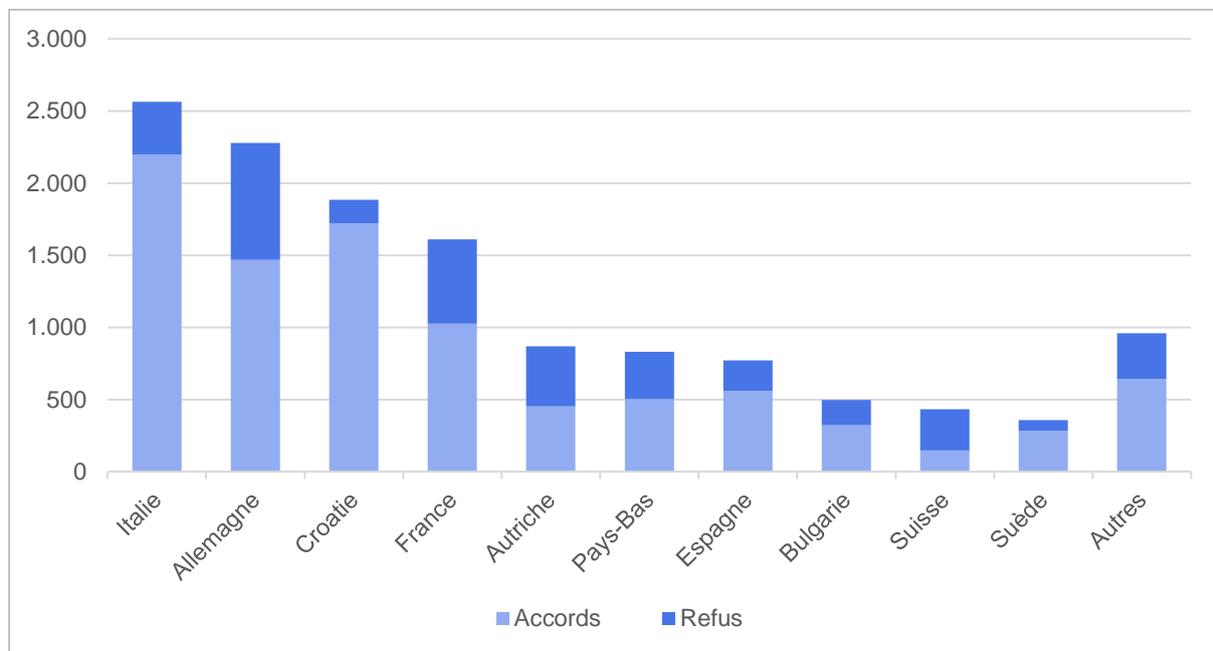
⁶ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

2.2.3. Décisions reçues

Tableau 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Pays de destination	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2022	6.469	2.266	8.735	5.489	580	6.069	14.804
2023	5.754	3.566	9.320	3.186	546	3.732	13.052
Italie	365	1.831	2.196	192	176	368	2.564
Allemagne	1.334	134	1.468	762	48	810	2.278
Croatie	1.307	413	1.720	105	59	164	1.884
France	665	362	1.027	516	67	583	1.610
Autriche	447	6	453	412	3	415	868
Pays-Bas	434	69	503	324	4	328	831
Espagne	121	437	558	68	145	213	771
Bulgarie	322	0	322	173	2	175	497
Suisse	120	28	148	280	4	284	432
Suède	254	29	283	74	1	75	358
Autres	385	257	642	280	37	317	959

Graphique 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, 2023

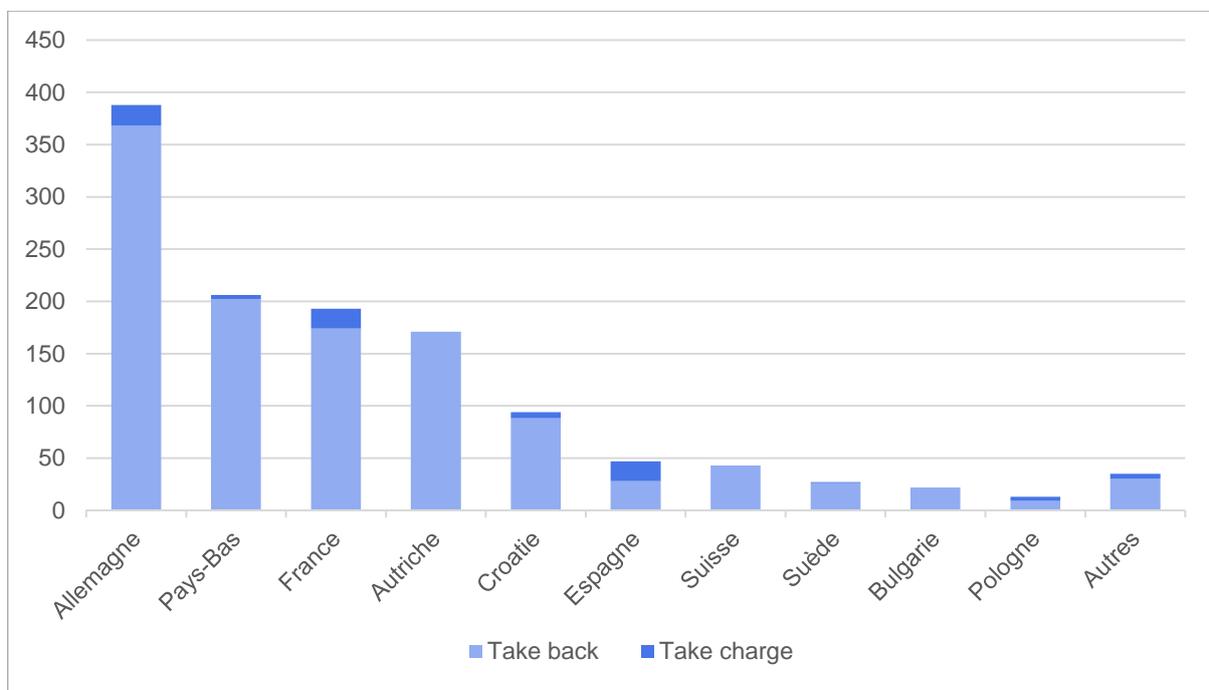


2.2.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Pays de destination	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2022	784	47	831
2023	1.161	78	1.239
Allemagne	368	20	388
Pays-Bas	202	4	206
France	174	19	193
Autriche	171	0	171
Croatie	88	6	94
Espagne	28	19	47
Suisse	43	0	43
Suède	26	1	27
Bulgarie	22	0	22
Pologne	9	4	13
Autres	30	5	35

Graphique 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2023



2.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 2.2.5. Demandes d'informations envoyées par la Belgique et réponses reçues à ces demandes, par pays de destination les plus représentés, 2023⁷

Pays de destination	Demandes d'informations	
	Demandes envoyées	Réponses reçues
2022	1.562	1.138
2023	1.268	1.065
Italie	609	243
Croatie	171	43
Bulgarie	116	425
Grèce	100	100
Allemagne	77	71
Autriche	47	50
Espagne	37	34
France	21	14
Suède	19	16
Suisse	18	18
Autres	53	51

⁷ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de demandes envoyées.

2.3. Par nationalités les plus représentées

2.3.1. Aperçu

Tableau 2.3.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts effectifs depuis la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées, 2023

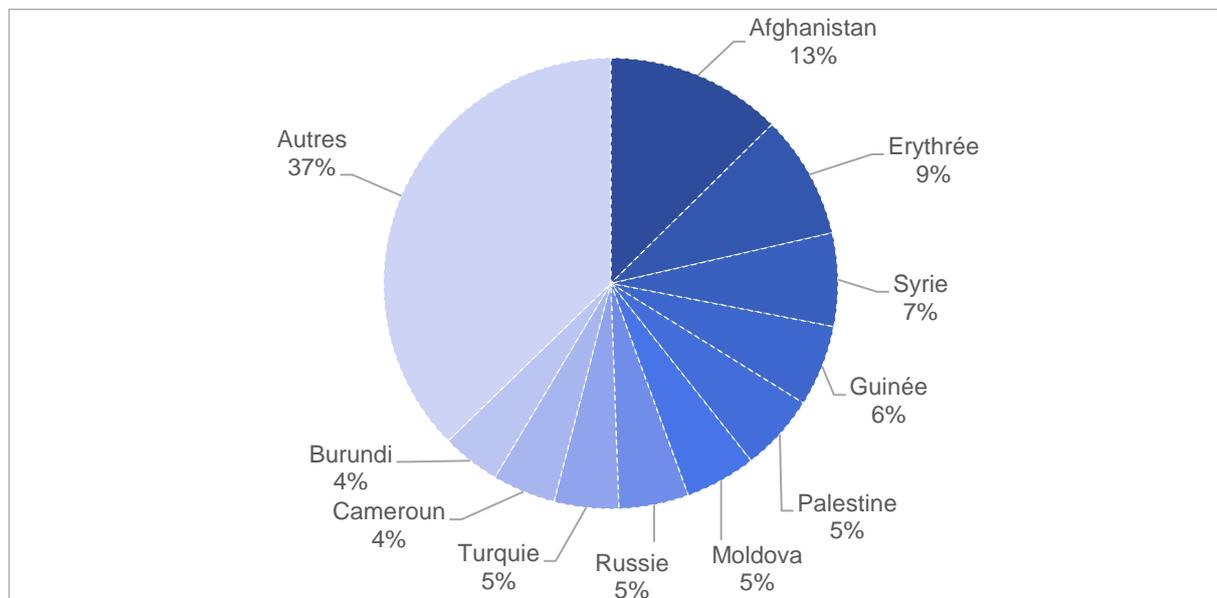
Nationalité	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
2022	12.012	3.040	15.052	8.735	6.069	14.804	831
2023	9.037	5.018	14.055	9.320	3.732	13.052	1.239
Afghanistan	1.544	220	1.764	1.207	557	1.764	255
Erythrée	314	929	1.243	744	251	995	26
Syrie	648	291	939	507	342	849	37
Guinée	295	524	819	525	138	663	35
Palestine	451	322	773	564	153	717	32
Moldova	706	5	711	362	346	708	21
Russie	625	74	699	580	112	692	35
Turquie	579	66	645	533	94	627	52
Cameroun	145	487	632	408	60	468	12
Burundi	356	231	587	584	196	780	38
Autres	3.374	1.869	5.243	3.306	1.483	4.789	696

2.3.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.3.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2023

Nationalité	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁸	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
2022	12.012	3.040	15.052	1.245	12.513	13.758	91%
2023	9.037	5.018	14.055	1.267	10.808	12.075	86%
Afghanistan	1.544	220	1.764	42	1.639	1.681	95%
Erythrée	314	929	1.243	43	1.127	1.170	94%
Syrie	648	291	939	128	742	870	93%
Guinée	295	524	819	47	693	740	90%
Palestine	451	322	773	60	466	526	68%
Moldova	706	5	711	247	457	704	99%
Russie	625	74	699	155	475	630	90%
Turquie	579	66	645	125	468	593	92%
Cameroun	145	487	632	32	525	557	88%
Burundi	356	231	587	57	445	502	86%
Autres	3.374	1.869	5.243	331	3.771	4.102	78%

Graphique 2.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées par la Belgique, 2023



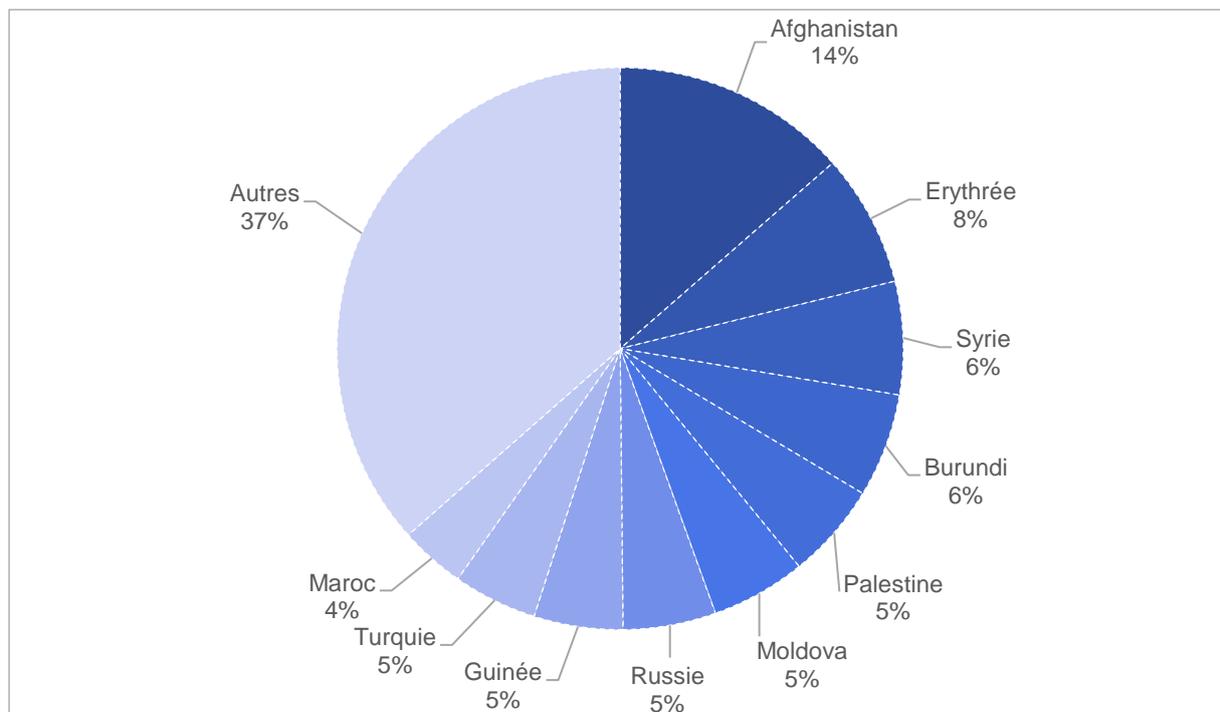
⁸ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

2.3.3. Décisions reçues

Tableau 2.3.3. Décisions reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par nationalités les plus représentées, 2023

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2022	6.469	2.266	8.735	5.489	580	6.069	14.804
2023	5.754	3.566	9.320	3.186	546	3.732	13.052
Afghanistan	1.014	193	1.207	524	33	557	1.764
Erythrée	162	582	744	155	96	251	995
Syrie	323	184	507	315	27	342	849
Burundi	209	375	584	163	33	196	780
Palestine	335	229	564	112	41	153	717
Moldova	361	1	362	343	3	346	708
Russie	525	55	580	99	13	112	692
Guinée	186	339	525	97	41	138	663
Turquie	481	52	533	84	10	94	627
Maroc	325	34	359	119	10	129	488
Autres	1.833	1.522	3.355	1.175	239	1.414	4.769

Graphique 2.3.3 Nationalités les plus représentées en nombre de décisions reçues par la Belgique, 2023

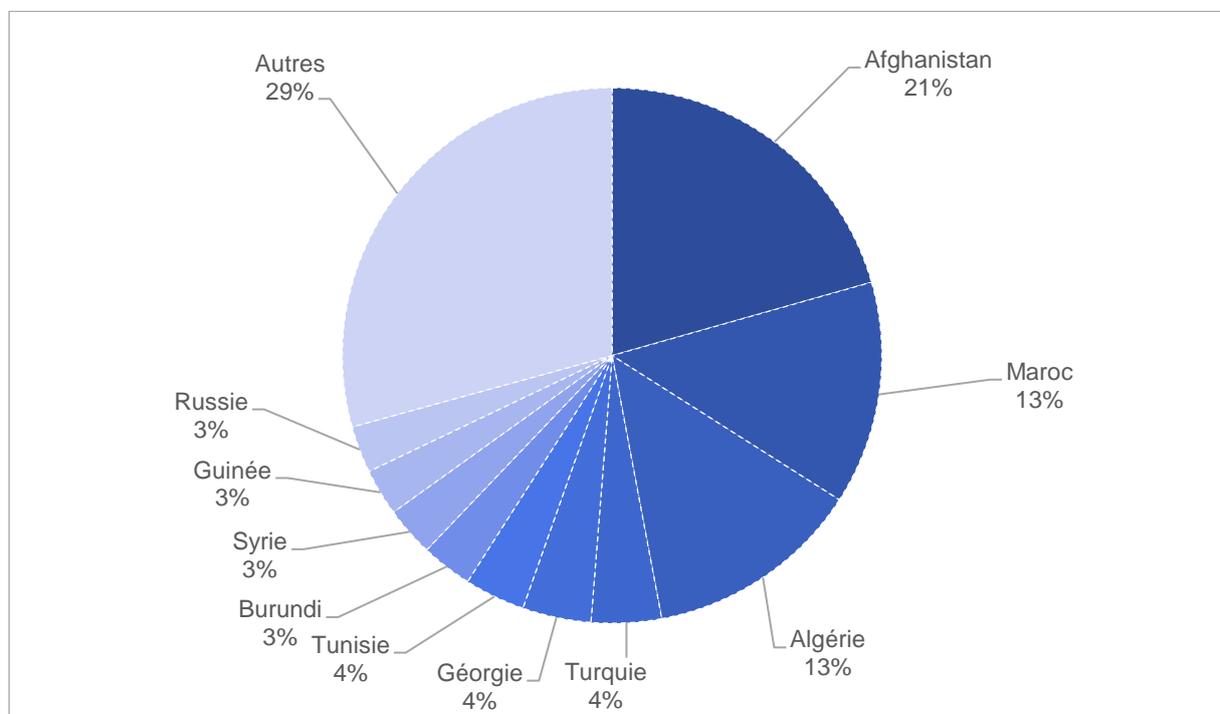


2.3.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.3.4. Transferts depuis la Belgique, par nationalité les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Nationalité	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2022	784	47	831
2023	1.161	78	1.239
Afghanistan	250	5	255
Maroc	162	5	167
Algérie	155	6	161
Turquie	48	4	52
Géorgie	51	0	51
Tunisie	44	1	45
Burundi	31	7	38
Syrie	37	0	37
Guinée	33	2	35
Russie	30	5	35
Autres	320	43	363

Graphique 2.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts depuis la Belgique, 2023



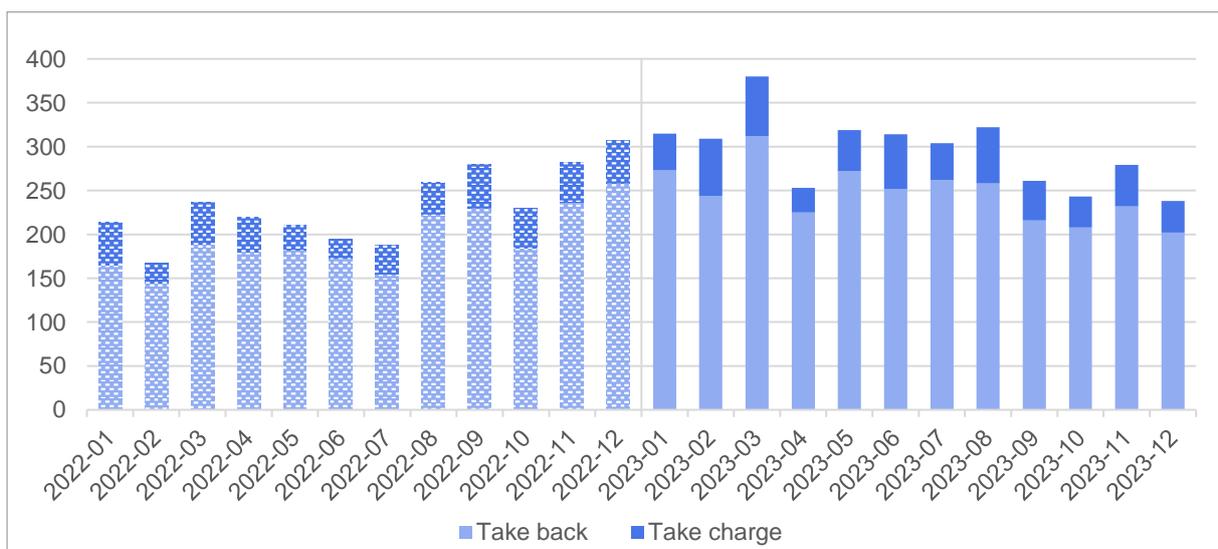
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique

3.1. Aperçu

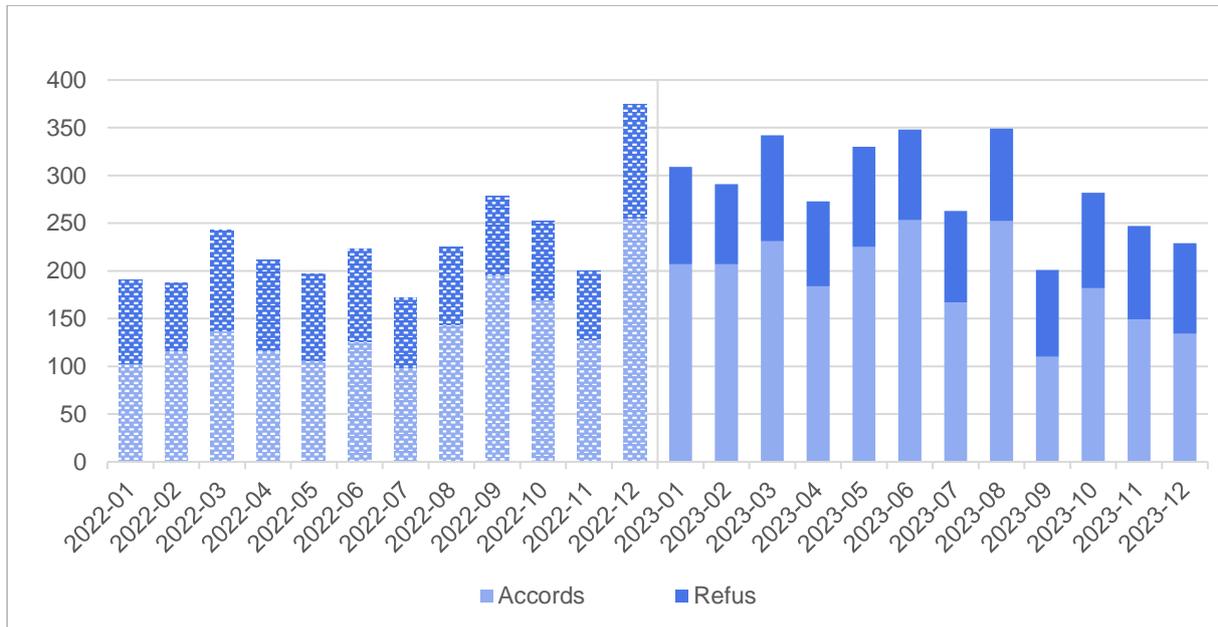
Tableau 3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par mois, 2023

Mois	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
2022	2.319	468	2.787	1.696	1.058	2.754	357	474	439
2023	2.956	581	3.537	2.301	1.163	3.464	556	498	484
01	273	42	315	207	102	309	44	32	46
02	244	65	309	207	84	291	32	39	24
03	312	68	380	231	111	342	46	56	38
04	225	28	253	184	89	273	25	22	32
05	272	47	319	225	105	330	73	33	29
06	252	62	314	253	95	348	71	43	20
07	262	42	304	167	96	263	38	31	52
08	258	64	322	252	97	349	48	50	43
09	216	45	261	110	91	201	50	60	34
10	208	35	243	182	100	282	47	53	73
11	232	47	279	149	98	247	34	44	55
12	202	36	238	134	95	229	48	35	38

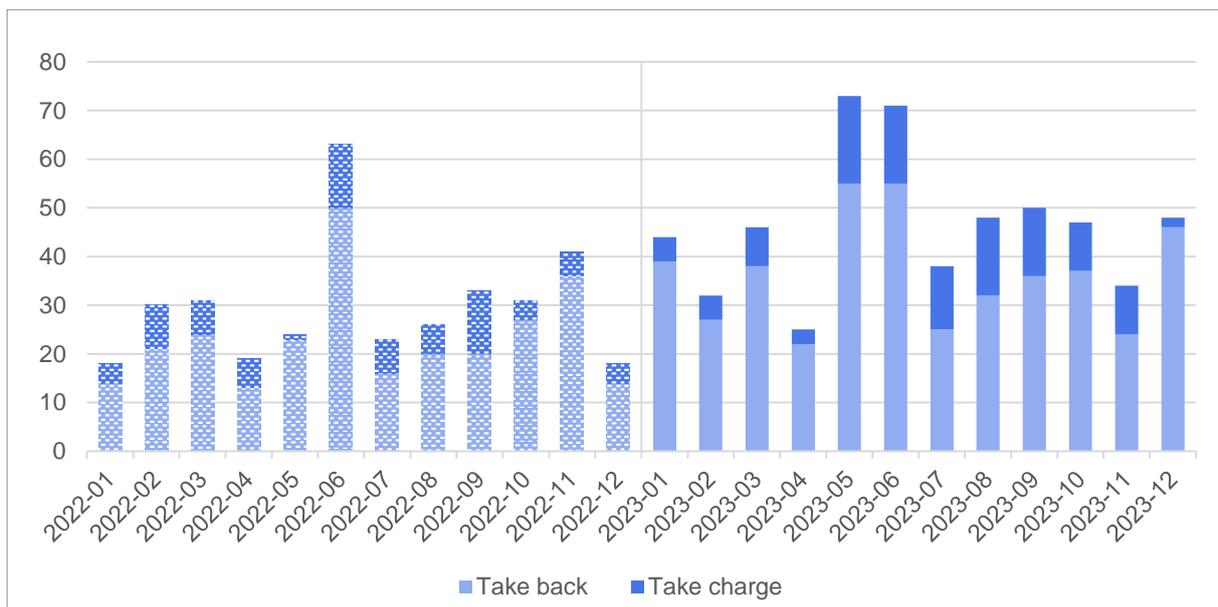
Graphique 3.1.1. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2022-2023



Graphique 3.1.2. Décisions envoyées par la Belgique, par mois, 2022-2023



Graphique 3.1.3. Transferts effectifs vers la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2022-2023



3.2. Par pays de provenance

3.2.1. Aperçu

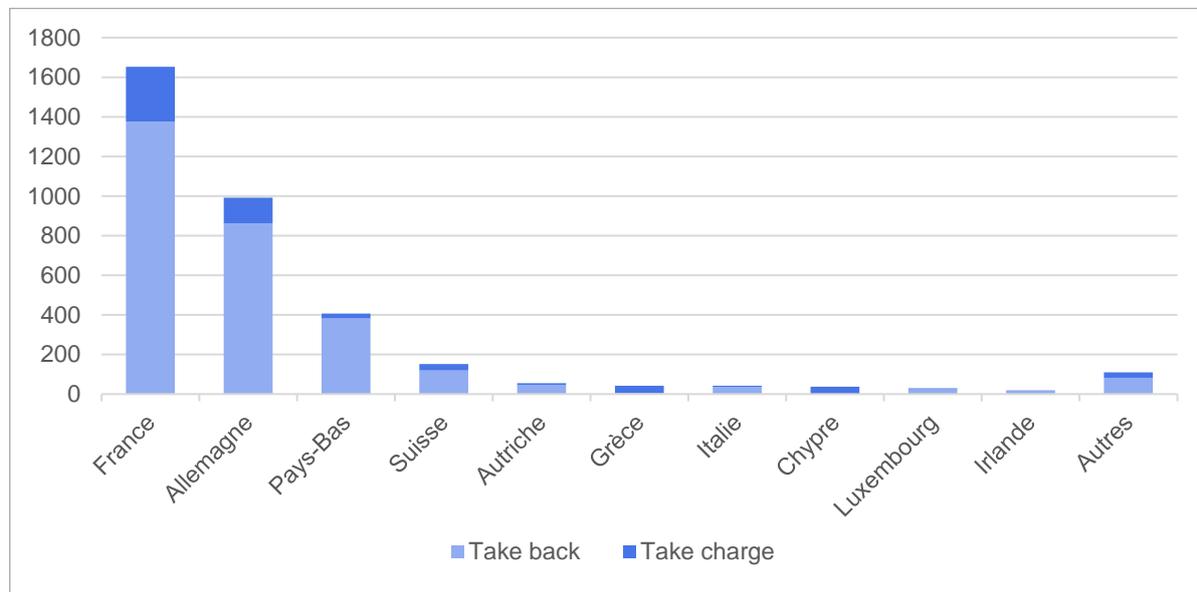
Tableau 3.2.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par pays de provenance, 2023⁹

Pays de provenance	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
2022	2.319	468	2.787	1.696	1.058	2.754	357	474	439
2023	2.956	581	3.537	2.301	1.163	3.464	556	498	484
France	1.375	277	1.652	1.090	527	1.617	234	65	61
Allemagne	863	128	991	639	337	976	135	238	233
Pays-Bas	382	24	406	312	79	391	49	61	60
Suisse	120	32	152	82	69	151	44	27	27
Autriche	47	8	55	34	22	56	12	42	39
Grèce	6	37	43	10	29	39	17	15	15
Italie	35	8	43	26	12	38	0	0	0
Chypre	1	36	37	7	35	42	14	1	2
Luxembourg	25	4	29	22	6	28	5	1	3
Irlande	19	0	19	16	2	18	0	1	1
Suède	14	3	17	11	7	18	16	15	13
Norvège	7	7	14	11	2	13	12	11	11
Danemark	13	0	13	5	8	13	2	2	2
Espagne	10	0	10	5	5	10	0	0	0
Finlande	5	5	10	8	1	9	5	3	2
Islande	8	0	8	6	2	8	3	3	2
Portugal	8	0	8	5	4	9	1	0	0
Croatie	2	4	6	0	4	4	0	1	2
Pologne	4	2	6	2	4	6	0	1	2
Tchéquie	4	1	5	3	2	5	2	0	1
Bulgarie	0	4	4	2	2	4	3	0	0
Hongrie	3	0	3	2	1	3	2	8	6
Slovaquie	3	0	3	1	2	3	0	0	0
Roumanie	1	1	2	1	1	2	0	0	0
Liechtenstein	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Malte	0	0	0	0	0	0	0	3	2

⁹ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes reçues.

3.2.2. Requêtes reçues

Graphique 3.2.2. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de provenance les plus représentés, 2023

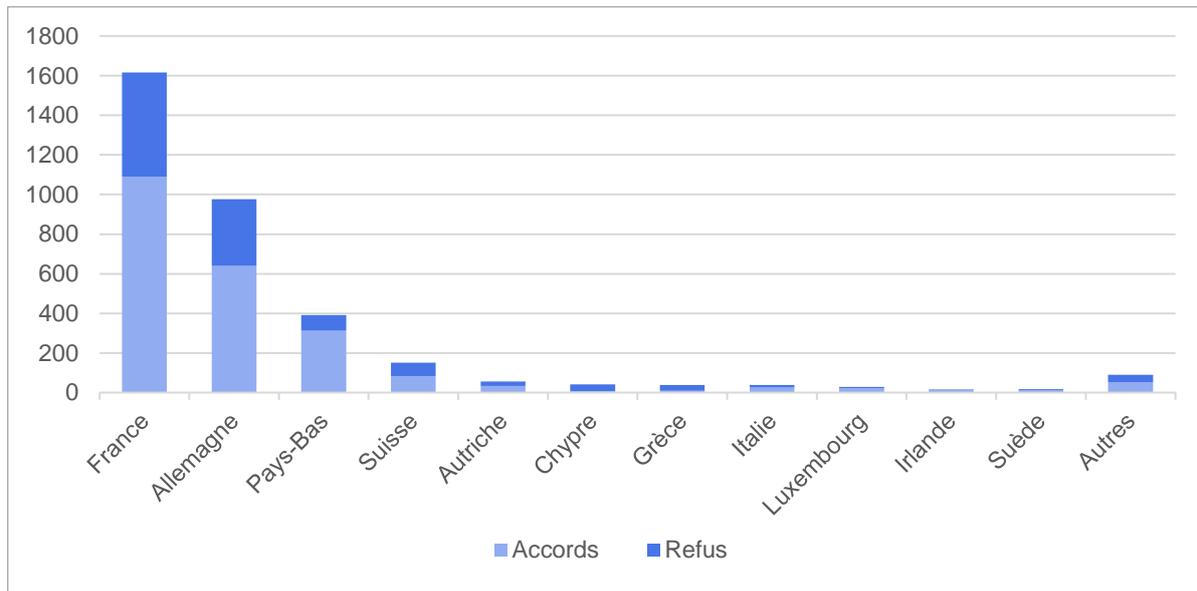


3.2.3. Décisions envoyées

Tableau 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Pays de provenance	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2022	1.426	270	1.696	866	192	1.058	2.754
2023	1.957	344	2.301	930	233	1.163	3.464
France	907	183	1.090	426	101	527	1.617
Allemagne	556	83	639	298	39	337	976
Pays-Bas	291	21	312	76	3	79	391
Suisse	68	14	82	53	16	69	151
Autriche	32	2	34	15	7	22	56
Chypre	1	6	7	0	35	35	42
Grèce	0	10	10	7	22	29	39
Italie	20	6	26	11	1	12	38
Luxembourg	18	4	22	6	0	6	28
Irlande	16	0	16	2	0	2	18
Suède	9	2	11	6	1	7	18
Autres	39	13	52	30	8	38	90

Graphique 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2023

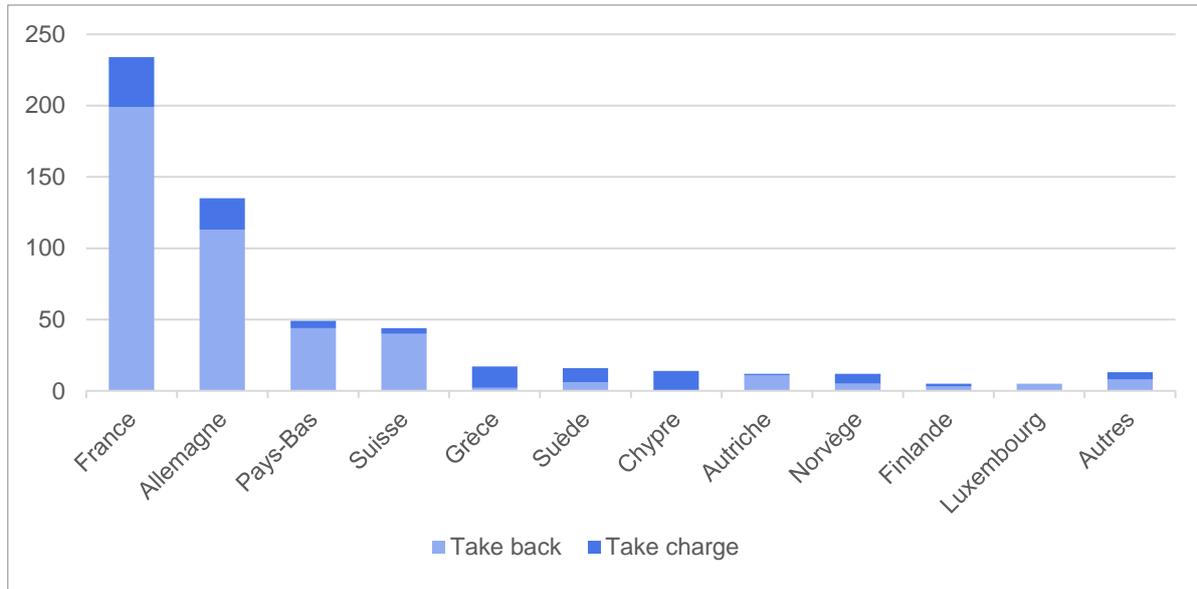


3.2.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Pays de provenance	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2022	278	79	357
2023	436	120	556
France	199	35	234
Allemagne	113	22	135
Pays-Bas	44	5	49
Suisse	40	4	44
Grèce	2	15	17
Suède	6	10	16
Chypre	0	14	14
Autriche	11	1	12
Norvège	5	7	12
Finlande	3	2	5
Luxembourg	5	0	5
Autres	8	5	13

Graphique 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2023



3.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 3.2.5. Demandes d'informations reçues par la Belgique et réponses envoyées à ces demandes, par pays de provenance les plus représentés, 2023¹⁰

Pays de provenance	Demandes d'informations	
	Demandes reçues	Réponses envoyées
2022	474	439
2023	498	484
Allemagne	238	233
France	65	61
Pays-Bas	61	60
Autriche	42	39
Suisse	27	27
Grèce	15	15
Suède	15	13
Norvège	11	11
Hongrie	8	6
Finlande	3	2
Islande	3	2
Malte	3	2
Autres	7	13

¹⁰ Ce tableau est trié par pays de provenance les plus représentés en nombre de demandes reçues.

3.3. Par nationalités les plus représentées

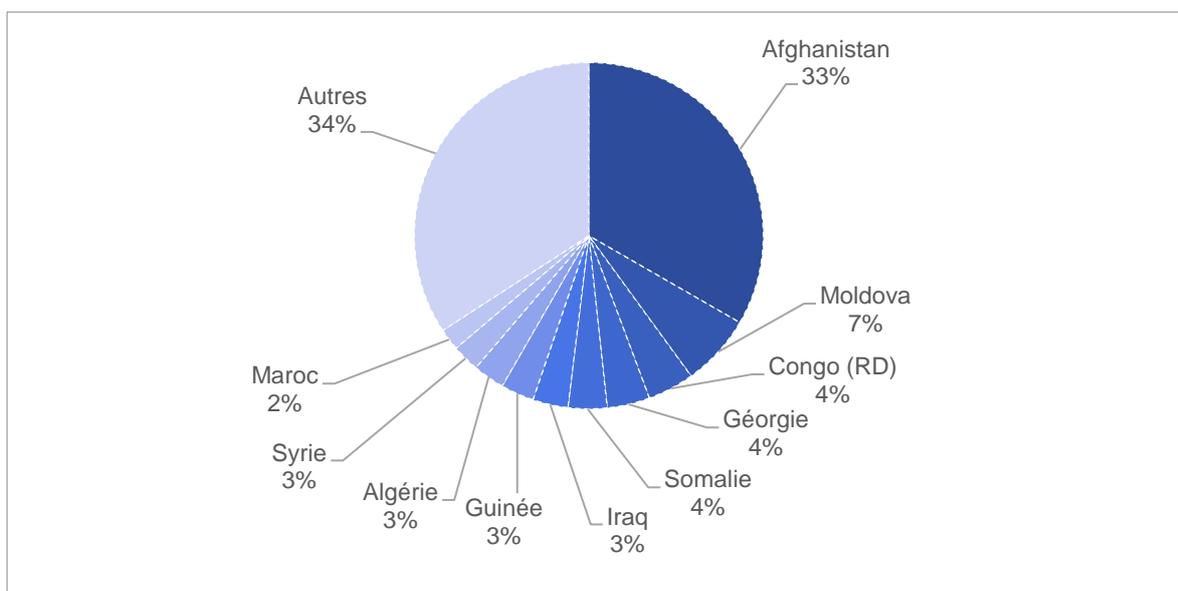
3.3.1. Aperçu

Tableau 3.3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts effectifs vers la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Nationalité	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
2022	2.319	468	2.787	1.696	1.058	2.754	357
2023	2.956	581	3.537	2.301	1.163	3.464	556
Afghanistan	1.147	33	1.180	866	288	1.154	172
Moldova	236	0	236	143	66	209	25
Congo (RD)	31	122	153	83	71	154	20
Géorgie	136	4	140	52	90	142	19
Somalie	109	18	127	85	45	130	19
Iraq	113	3	116	78	33	111	23
Guinée	103	6	109	77	31	108	25
Algérie	94	10	104	68	36	104	18
Syrie	59	31	90	34	57	91	15
Maroc	63	9	72	42	29	71	11
Autres	865	345	1.210	773	417	1.190	209

3.3.2. Requêtes reçues

Graphique 3.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues par la Belgique, 2023

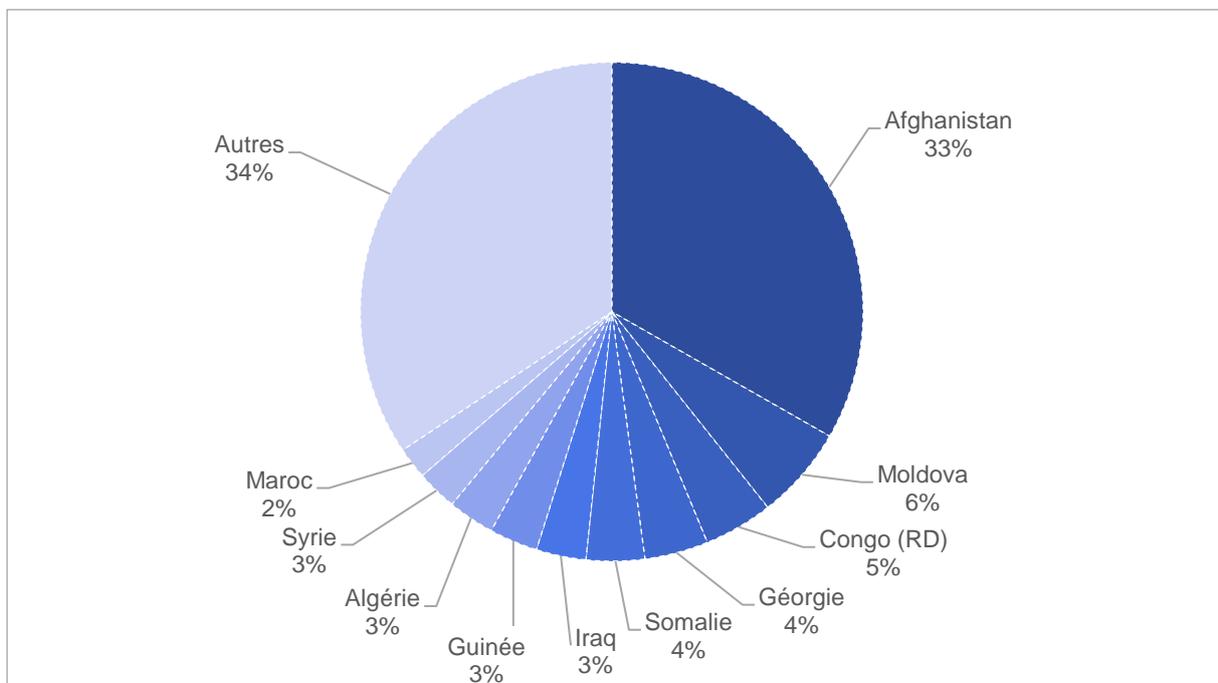


3.3.3. Décisions envoyées

Tableau 3.3.3. Décisions envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2022	1.426	270	1.696	866	192	1.058	2.754
2023	1.957	344	2.301	930	233	1.163	3.464
Afghanistan	854	12	866	266	22	288	1.154
Moldova	143	0	143	66	0	66	209
Congo (RD)	22	61	83	10	61	71	154
Géorgie	51	1	52	87	3	90	142
Somalie	84	1	85	25	20	45	130
Iraq	78	0	78	30	3	33	111
Guinée	75	2	77	27	4	31	108
Algérie	61	7	68	32	4	36	104
Syrie	18	16	34	39	18	57	91
Maroc	36	6	42	26	3	29	71
Autres	535	238	773	322	95	417	1.190

Graphique 3.3.3. Nationalités les plus représentées en nombre de décisions envoyées par la Belgique, 2023

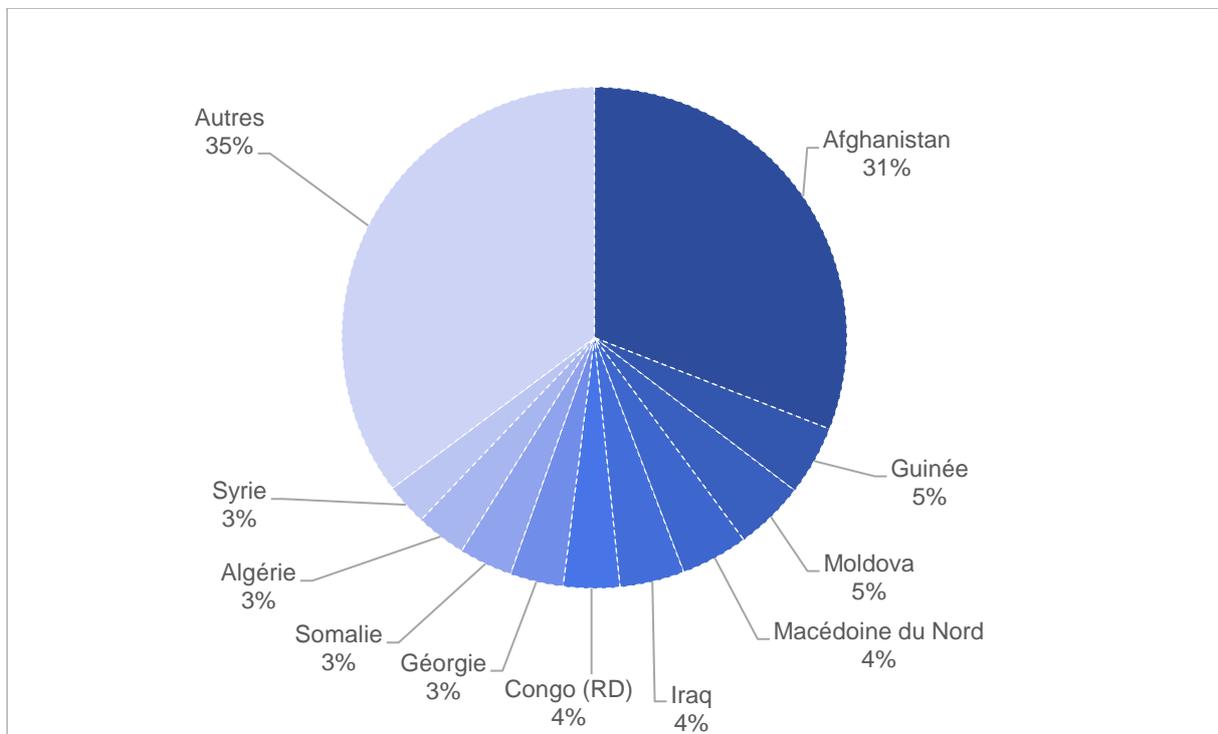


3.3.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.3.4. Transferts vers la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2023

Nationalité	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2022	278	79	357
2023	436	120	556
Afghanistan	167	5	172
Guinée	21	4	25
Moldova	25	0	25
Macédoine du Nord	23	1	24
Iraq	21	2	23
Congo (RD)	3	17	20
Géorgie	19	0	19
Somalie	9	10	19
Algérie	18	0	18
Syrie	3	12	15
Autres	127	69	196

Tableau 3.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts vers la Belgique, 2023

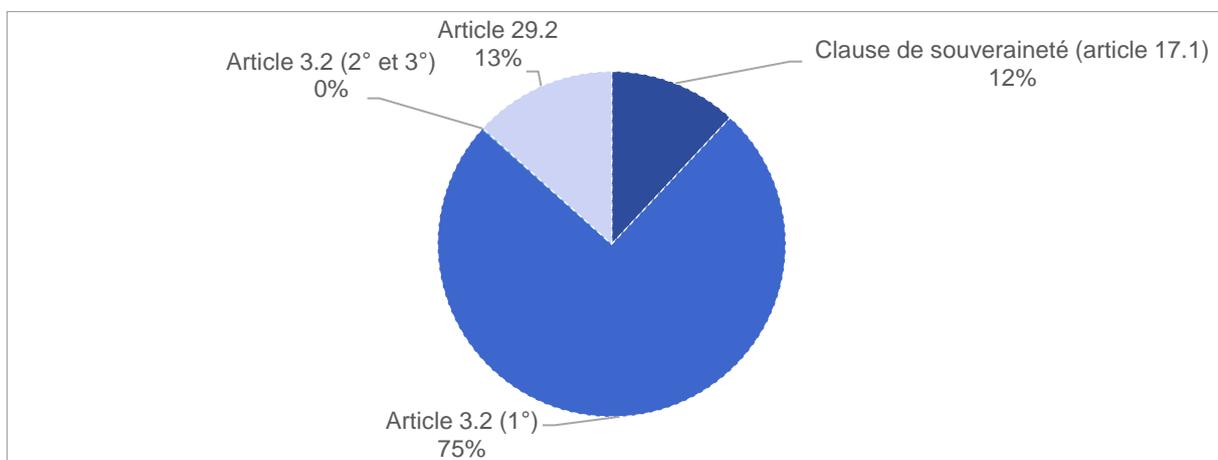


4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

Tableau 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par mois, 2023

Mois	Clause de souveraineté (article 17.1)	Responsabilité par défaut				Total responsabilité par défaut	Total
		Aucun État membre ne peut être désigné responsable	Pas de transfert – défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs	Pas de transfert – délai réglementaire dépassé			
		Article 3.2 (1°)	Article 3.2 (2° et 3°)	Article 29.2			
		du règlement (UE) n° 604/2013					
2022	2.244	19.587	182	3.480	23.249	25.493	
2023	4.275	26.806	25	4.766	31.597	35.872	
01	714	2.498	2	250	2.750	3.464	
02	892	2.217	0	322	2.539	3.431	
03	777	2.714	1	544	3.259	4.036	
04	387	1.987	1	666	2.654	3.041	
05	234	2.126	4	493	2.623	2.857	
06	185	2.492	4	494	2.990	3.175	
07	177	1.946	8	288	2.242	2.419	
08	142	2.174	0	335	2.509	2.651	
09	173	2.531	3	453	2.987	3.160	
10	202	2.386	2	421	2.809	3.011	
11	181	2.046	0	254	2.300	2.481	
12	211	1.689	0	246	1.935	2.146	

Graphique 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par dispositions réglementaires, 2023



5. Méthodologie

Ces statistiques mensuelles sont actualisées tous les mois ; elles ne deviendront définitives qu'une fois les statistiques annuelles envoyées à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) dans le courant du premier trimestre suivant l'année de référence.

5.1. Contexte légal de la statistique

Ces statistiques sont produites pour répondre aux obligations découlant de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, lequel article impose à la Belgique de transmettre à Eurostat un certain nombre de statistiques relatives à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III) et du règlement n° 1560/2003 (CE) (modalités d'application du règlement Dublin III).

5.2. Population concernée

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont repris, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Les réfugiés reconnus dans un autre Etat membre, les personnes qui bénéficient du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants de l'UE qui introduisent une demande de protection internationale sont exclus du champ d'application du règlement Dublin III et ne font donc pas l'objet de ce rapport.

5.3. Sources

Pour produire ces statistiques, l'Office des étrangers (OE) utilise des données provenant :

- du Registre national (RN) ;
- de la base de données générale de l'Office des étrangers (Evibel) ;
- de l'application Dublin ;
- des statistiques tenues par les services de l'Office des étrangers.

Les informations tirées du RN concernent principalement les caractéristiques générales des étrangers (date de naissance, sexe, nationalité...).

Les informations extraites d'Evibel portent notamment sur certaines dates de naissance et décisions prises par l'Office des étrangers.

Les informations relatives à la clause de souveraineté et à la responsabilité proviennent de statistiques tenues par le service et de données tirées d'Evibel.

Toutes les autres informations relatives à la procédure Dublin sont extraites de l'application Dublin.

5.4. Unité de comptage

La plupart des statistiques publiées se rapportent à des personnes. Cela signifie que, si plusieurs personnes d'une même famille sont concernées par une seule et même demande, chaque membre de la famille est compté individuellement.

Il faut donc comprendre comme nombre de demandes, nombre de décisions et nombre de transferts le nombre de personnes concernées par ces demandes, ces décisions et ces transferts.

Une même personne peut en outre être comptée à plusieurs reprises au cours de la même période de référence, si plusieurs requêtes ou décisions ont été envoyées ou reçues pour cette personne.

Les statistiques relatives aux demandes d'informations sont les seules présentées dans ce rapport qui se rapportent au nombre de dossiers. Elles sous-évaluent par conséquent le nombre réel de ces demandes. En effet, plusieurs personnes peuvent figurer dans le même dossier, et plusieurs demandes peuvent être envoyées ou reçues pour un même dossier.

5.5. Temporalité

Les désagréments présentés dans ce rapport sont des événements généralement distincts. En effet, une décision peut être reçue en avril en réponse à une requête envoyée en avril, mais également en mars ou en février. Les transferts effectués en avril peuvent faire suite à une décision reçue jusqu'à 18 mois au préalable, et, par conséquent, la requête peut avoir été envoyée 20 mois auparavant, voire plus si l'accord a été reçu après une demande de réexamen. Les cas de responsabilité par défaut peuvent quant à eux faire suite à des requêtes envoyées plusieurs années au préalable. Enfin, dans le cas des hits Eurodac, deux mois peuvent s'écouler entre la réception du hit Eurodac et l'envoi de la demande de (re)prise en charge.

5.6. Définitions et tableaux disponibles

Sur base des directives techniques d'Eurostat, les statistiques sont réparties entre requêtes envoyées, requêtes reçues et clause de souveraineté/responsabilité par défaut.

Plusieurs **indicateurs** sont calculés :

- les requêtes aux fins de reprise ou de prise en charge de demandeurs de protection internationale ;
- les décisions prises en réponse aux requêtes visées ci-dessus ;
- les transferts sur lesquels débouchent les décisions ;
- les demandes d'informations supplémentaires ;
- les personnes pour lesquelles la clause de souveraineté a été appliquée par la Belgique, ainsi que les cas de responsabilité par défaut.

Comme le demande Eurostat, les indicateurs cités sont désagréés selon les **dimensions** suivantes :

- le pays partenaire ;
- le type de requête (reprise en charge ou prise en charge - take back/ take charge) ;
 - Pour déterminer le type de requête envoyée, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la décision positive qui est prise en compte. A défaut de réponse/en cas de refus, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la requête qui est utilisée.
- le type de décisions prises (accord ou refus) ;
- les réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;
- les hits Eurodac (uniquement pour les requêtes envoyées).

Dans cette publication nationale, nous avons décidé de fournir un certain nombre de **désagrégations additionnelles** aux désagrégations imposées par Eurostat sur base des demandes de statistiques reçues fréquemment par notre service :

- la nationalité des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet de ces requêtes ;
- le mois durant lequel ces requêtes, décisions, demandes et réponses ont été envoyées ou reçues, et le mois durant lequel les transferts ont été effectués.
- la catégorie d'âge pour les étrangers ayant un hit Eurodac (0-13 ans et 14 ans et plus).

Inversement, nous avons décidé de ne **pas reprendre** dans cette publication **la désagrégation des indicateurs selon :**

- les dispositions réglementaires – les articles précis du règlement Dublin - sur lesquelles les requêtes sont fondées ;
- le type de requérant (adulte, mineur non accompagné, mineur accompagné) et le sexe du requérant (homme, femme ou indéterminé) ;
- le délai entre la réception de la décision positive et le transfert effectif ;
- les requêtes n'ayant pas encore reçu de réponse à la fin de la période de référence, ainsi que le nombre de personnes dont le transfert a été accepté par l'Etat membre responsable mais pas encore effectué.

Ces données sont par ailleurs disponibles sur le site d'Eurostat.

Les statistiques portant sur les demandes de réexamen envoyées et reçues et les décisions y relatives ne sont pas encore disponibles.

5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut

Ces statistiques ne sont pas disponibles par Etat membre ou par nationalité.

Concernant les données relatives à la responsabilité par défaut lorsque le délai de transfert réglementaire est dépassé (article 29.2), il convient de noter que seules les personnes qui se sont présentées à l'Office des étrangers après que ce délai soit dépassé et dont la demande est transmise au CGRA sont comptabilisées ; les personnes qui ne se représentent pas ne sont pas comptabilisées. Ce nombre n'est donc pas le total des personnes qui n'ont pas été transférées dans les temps auprès de l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale.

5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques

Les statistiques relatives aux **hits Eurodac** présentées dans ce rapport se rapportent uniquement aux hits pour lesquels l'Office des étrangers a introduit des demandes de (re)prise en charge et non à l'ensemble des hits Eurodac.

Concernant les **transferts Dublin**, le nombre communiqué dans ce rapport diffère de celui qui est communiqué dans le cadre des éloignements forcés. En effet, dans ce rapport, tous les transferts vers un autre Etat membre effectués dans le cadre de la procédure Dublin sont comptabilisés, y compris les transferts pour les personnes qui se trouvent à la frontière et les transferts volontaires.

Enfin, les statistiques relatives à la **clause de souveraineté et la responsabilité par défaut** diffèrent des statistiques portant sur les demandes de protection internationales transmises au CGRA, car ces dernières comprennent également les demandes de protection introduites par des ressortissants de l'UE, contrairement aux statistiques Dublin.

5.9. Glossaire

Décisions de transfert vers le pays Dublin responsable

Décisions pouvant être prises dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ayant ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour lesquels un accord Dublin a été obtenu par la Belgique.

- ***Si l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique***, l'Office des étrangers peut décider de prendre une annexe 26 quater ou une annexe 25 quater.
 - L'annexe 26 quater (ou décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est prise lorsque l'intéressé se trouve sur le territoire (que l'intéressé soit ou non en détention).
 - L'annexe 25 quater (ou décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) est prise lorsque l'intéressé est en procédure à la frontière extérieure belge.

Les statistiques relatives à ces décisions sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers :

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales>

- ***Si l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique***, l'Office des étrangers prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec ou sans maintien administratif.

Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

Eurodac

Eurodac est un système européen créé en 2003 et réglementé par le règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013. Il est composé d'un système central (base de données dactyloscopiques) et d'une infrastructure de communication électronique entre le système central et les Etats membres.

Il vise à comparer les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et de certaines catégories de migrants, afin de déterminer s'ils ont déjà introduit une demande de protection internationale dans le passé ou s'ils sont entrés illégalement dans l'UE via un autre Etat membre. Ce faisant, ce système facilite la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Procédure Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Transfert "Dublin"

Le transfert effectif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) : l'étranger est alors reconduit à la frontière l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 25/01/2024.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be, où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles